

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2014

A la salle du 1^{er} étage du Centre culturel

Présents : M. D. VAN ROY
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET
M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)
MM. A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE,
M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, Mme M. RUOL

Bourgmestre-Président ;

**Echevins ;
Président du CPAS ;**

**Conseillers communaux ;
Directrice générale ;
Conseiller communal ;**

Mme M-A. MOREAU

Excusé M. R. DEWART,

Le Président ouvre la séance à 20h10

LE CONSEIL COMMUNAL,

Avant de commencer l'examen de l'ordre du jour, le président invite l'assemblée à se recueillir en mémoire de M. Léon LOPPE, Jean-Claude NIHOUL et Flavio SPECIA, respectivement ancien receveur communal, ancien employé du CPAS et membre de l'Agenda 21, décédés récemment.

Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 AOUT 2014 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE, le procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 août 2014

02. STATUT ADMINISTRATIF DES GRADES LEGAUX – ARTICLE 7 – MODIFICATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 5 juin 2014 arrêtant le statut administratif des grades légaux ;
Vu l'arrêté du 14 juillet 2014 du Ministre Wallon des pouvoirs locaux et de la ville approuvant le statut administratif des grades légaux arrêté par le conseil communal du 5 juin 2014 à l'exception de l'article 7 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 16 septembre 2014 ;
Vu le procès-verbal de la séance du comité particulier de négociation du 16 septembre 2014 ;
Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 16 septembre 2014
Considérant que l'absence d'approbation par l'autorité de tutelle de l'article 7 du statut administratif des grades légaux arrêté par le conseil communal résulte du fait que cet article ajoute une condition supplémentaire à l'accès des titulaires d'un grade légal d'une autre commune ou d'un CPAS à se porter candidat à une fonction vacante au sein de la commune ;
Considérant que le comité de direction a examiné le projet de modification de l'article 7 du statut administratif des grades légaux le 8 septembre 2014 ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le statut sur ce point ;
Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1.

L'article 7 du statut administratif des grades légaux est remplacé par la disposition suivante :

« *Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers d'une autre commune ou d'un CPAS, nommés à titre définitif, peuvent se porter candidat à une fonction équivalente aux conditions fixées par l'article 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux.*

Sous peine de nullité, aucun droit de priorité ne peut leur être accordé ».

Article 2.

Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation conformément aux dispositions des articles L3131-1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

03. VACANCE D'UN POSTE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT – CHOIX DU MODE DE RECRUTEMENT.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1 et L1122-30 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 5 juin 2014 relatif au cadre du personnel administratif, plus particulièrement à la création d'un emploi de directeur général adjoint et approuvé par l'autorité de tutelle le 14 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 5 juin 2014 fixant le statut administratif des grades légaux et approuvé par l'autorité de tutelle le 14 juillet 2014 ;

Considérant qu'au sein du personnel communal il existe du personnel statutaire titulaire d'un emploi de niveau A ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er}.

Le poste de directeur général adjoint repris au cadre du personnel communal est déclaré vacant.

Article 2.

La procédure de recrutement applicable à l'emploi déclaré vacant à l'article 1^{er} susvisé est celle de la promotion telle que prévue au chapitre 3, du statut administratif des grades légaux arrêté par le conseil communal du 5 juin 2014.

04. VACANCE D'UN POSTE D'ATTACHE SPECIFIQUE A4 (INGENIEUR CIVIL) ET D'UN POSTE DE CHEF DE BUREAU A1.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1212-1 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 2 mars 1998 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2014 modifiant le statut administratif du personnel communal statutaire et approuvé par l'autorité de tutelle le 11 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le cadre du personnel communal, à l'exception du personnel de l'enseignement ;

Considérant que deux agents sont partis en pension et n'ont pas été remplacés ;

Considérant qu'il existe au cadre du personnel deux postes vacants dont un poste d'attaché spécifique A4 (ingénieur civil) et un de chef de bureau A1 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir une certaine stabilité et un équilibre au niveau de la hiérarchie présente actuellement et qu'il convient de prendre les mesures utiles pour assurer la continuité du bon accomplissement des tâches confiées à la commune ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer vacants les postes précités afin de pourvoir à ceux-ci dans les plus brefs délais ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

Le poste d'attaché spécifique A4 (ingénieur civil) repris au cadre du personnel communal est déclaré vacant.

Article 2.

Le poste de chef de bureau A1 repris au cadre du personnel communal est déclaré vacant.

Article 3.

La procédure de recrutement applicable aux emplois déclarés vacants aux articles 1^{er} et 2^{ème} susvisés est celle du recrutement interne telle que prévue à l'article 31 du statut du statut administratif du personnel communal statutaire arrêté par le conseil communal du 5 juin 2014.

05. VACANCE DE TROIS POSTES DE 1^{ER} SERGENT VOLONTAIRES.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 117 et 145 de la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement relatif à l'organisation du service incendie arrêté le 5 juillet 2011 et modifié par l'arrêté du conseil communal du 28 août 2014, en particulier l'article 6 et approuvé par M. le Gouverneur le 10 septembre 2014 ;

Considérant que le règlement relatif à l'organisation du service incendie comprend trois sergents ou 1^{er} sergents ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver l'efficacité du service Incendie, de consolider la pyramide des grades au sein de ce service ;

Considérant qu'au vu de l'effectif des postes au cadre et des conditions d'accès aux grades de promotion, telles que définies à l'article 19 du règlement relatif à l'organisation du service incendie, il est possible de pourvoir par voie de promotion à 3 emplois de 1^{er} sergent ;

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article unique.

3 emplois de 1^{er} sergent sont déclarés vacants.

06. VACANCE DE QUATRE POSTES DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 117 et 145 de la nouvelle loi communale référencée ;

Vu le règlement relatif à l'organisation du service incendie arrêté le 5 juillet 2011 et modifié par l'arrêté du conseil communal du 28 août 2014, en particulier l'article 6 et approuvé par M. le Gouverneur le 10 septembre 2014 ;

Considérant que le règlement relatif à l'organisation du service incendie comprend 48 sapeurs-pompiers donc quatre professionnels ;

Considérant dès lors qu'il convient en vue de préserver l'efficacité de ce service, de recruter 4 sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article unique.

Le conseil communal décide de recruter 4 sapeurs-pompiers professionnels par appel public des candidats.

07. REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.

VU l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du titre III du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté le 25 novembre 2010 par le Conseil communal ;
Considérant qu'en ce qui concerne l'interdiction prévue à l'article 87 du règlement de poser un monument ou un fronton sur les concessions en pleine terre, il y a lieu de la maintenir dans la mesure où celle-ci vise à éviter que ces éléments s'écroulent ou soient déstabilisés par le terrassement des terres ou par des travaux opérés à proximités ;
Considérant que les modifications proposées portent, notamment, sur l'interdiction de l'usage de certains matériaux, sur les dimensions des signes distinctifs autorisés pour les concessions en pleine terre, sur la faculté donnée au collège communal d'accorder la gratuité pour les concessions de militaires belges décédés lors de missions au service de la nation ;
Considérant que le règlement communal est également adapté en fonction des modifications décrétales visées ci-dessus ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.

A l'article 37 alinéa 1 est ajouté :

L'usage du polyester est interdit.

Article 2.

L'article 55 est remplacé comme suit :

Au terme de la période de 5 ans visée à l'article 52, la décision d'enlèvement est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Elle précise le délai pendant lequel les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés. A l'expiration de ce délai, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

Les restes mortels sont soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur la parcelle réservée du cimetière ou déposées dans l'ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt.

Article 3.

A l'article 65, la notion « jusqu'au quatrième degré » est supprimée

Article 4.

Un article 71bis est ajouté :

Le collège communal peut accorder, à titre d'hommage, la gratuité aux concessions de sépultures de militaires éghezéens décédés lors de missions au service de la nation.

Article 5.

A l'article 76, les mots « héritiers ou » sont supprimés.

Article 6.

L'article 78 est remplacé comme suit :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, *après qu'un acte du bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Les renouvellements s'opèrent gratuitement.*

Article 7.

L'article 88 est complété comme suit :

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, en dehors des limites du terrain concédé n'est admise ni pour des seuils, ni pour des vasques ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

Le collège communal peut procéder, au frais du contrevenant, au démontage et à l'enlèvement des signes indicatifs de sépultures ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Article 8.

L'article 109 est modifié comme suit :

Excepté sur les fosses communes, toutes les inhumations en pleine terre, en terrain concédé doivent disposer d'un signe distinctif qui ne peut pas dépasser *maximum* une largeur de 40 cm, une longueur de 60 cm et une épaisseur de 8 cm. Le signe distinctif doit comporter au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.

08. MODIFICATION DE DENOMINATION DE VOIRIES EXISTANTES A LIERNU – APPROBATION.

VU l'article L 1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative à la dénomination des voies et places publiques ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, modifié par l'article unique du décret du 3 juillet 1986 ;

Considérant qu'actuellement, les rues Haute Baive et Basse Baive à Liernu ne sont pas continues ;

Considérant que cette absence de continuité constitue un non-sens qui affecte le bon fonctionnement des services communaux, des services de secours et des services de distribution du courrier ;

Considérant dès lors qu'en vue de garantir l'efficacité des services susmentionnés, il s'impose de revoir la situation ; que pour ce faire, une modification de la dénomination des rues annexes est nécessaire ;

Considérant en outre que cette absence de continuité cause de sérieux inconvénients aux habitants de ces deux rues ;

Considérant le plan schématisant les lieux et le projet de réaménagement des rues Haute Baive et Basse Baisse ;

Considérant qu'en date du 17 juillet 2014, la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a marqué son accord sur les différentes propositions de noms faites pour remédier aux ambiguïtés des seuls noms Rue Haute Baive et Rue Basse Baive à Liernu, à savoir Rue de Châtillon, Rue d'Allouville-Bellefosse, Chemin du Bois du Roi, Rue du Clerc et Tiège du Moulin;

Considérant que les riverains concernés par ledit projet de réaménagement ont été avertis par courrier du 26 août 2014 ;

Considérant qu'il s'avère que la plupart des ménages intéressés sont favorables au réaménagement des rues Haute Baive et Basse Baive ;

Considérant toutefois, que « rue Basse du Clerc » au lieu de « rue du Clerc » est plus approprié en raison d'une ancienne appellation, selon les riverains de Liernu ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

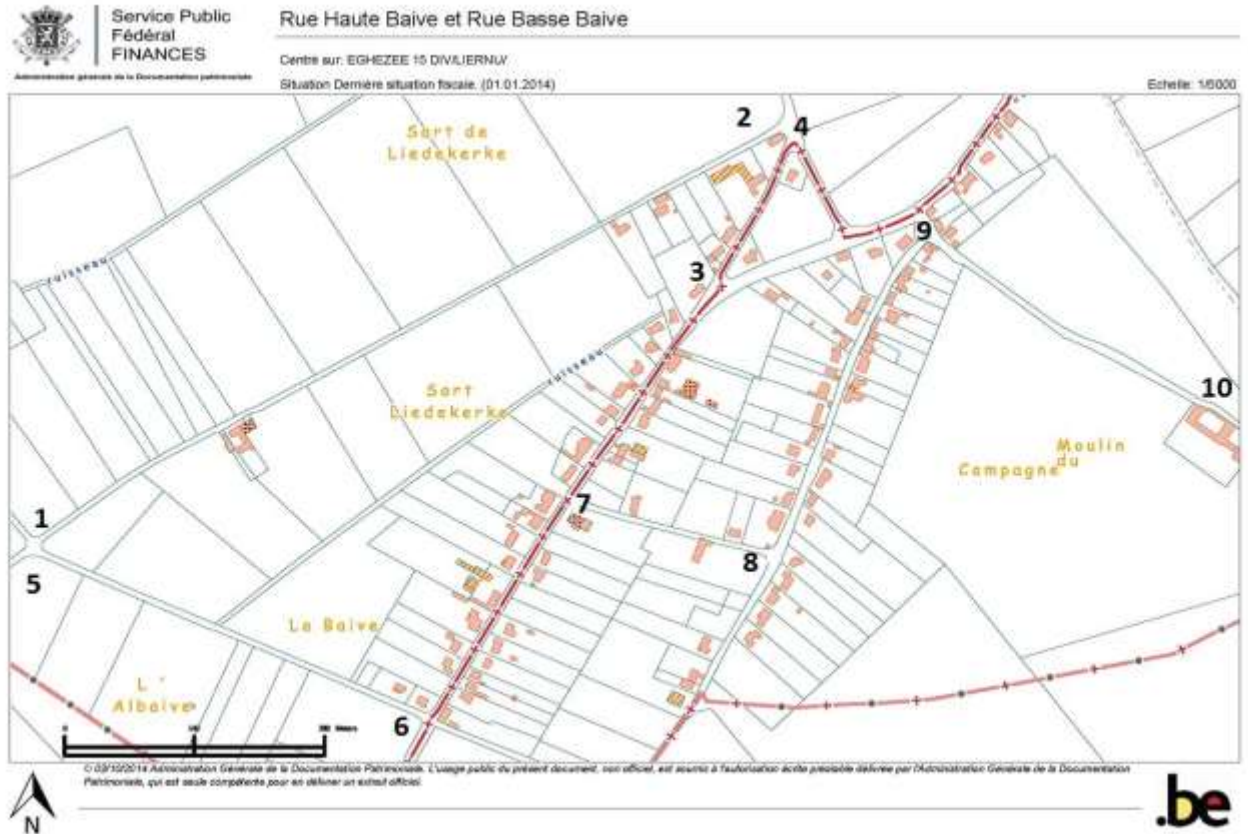
ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal approuve le réaménagement des rues Haute Baive et Basse Baisse à Liernu et retient les dénominations suivantes :

- a) rue de Châtillon, rue d'Allouville-Bellefosse et Chemin du Bois du Roi pour les 3 rues annexes à la rue Haute Baive.
- b) rue Basse du Clerc et Tiège du Moulin pour les 2 rues annexes à la rue Basse Baive,

ANNEXE 1



- [1] – [2] : Rue de Châtillon
- [3] – [4] : Rue d'Allouville-Bellefosse
- [5] – [6] : Chemin du Bois du Roi
- [7] – [8] : Rue Basse du Clerc
- [9] – [10] : Tiège du Moulin

09. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SAINT-JEAN BAPTISTE DE L'ECOLE LIBRE DE LIERNU AU PROFIT DE LA COMMUNE D'EGHEZEE.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 26 septembre 2013 relatif à la mise à disposition de la salle Saint-Jean-Baptiste de l'Ecole fondamentale de Liernu en faveur de la Commune d'Eghezée, pour l'année scolaire 2013-2014 ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits à l'implantation de Liernu de l'Ecole fondamentale communale d'Eghezée I nécessite que le réfectoire de cette implantation soit maintenu en local de cours ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu est toujours disposé à mettre à disposition de la Commune d'Eghezée, selon les mêmes modalités que l'année scolaire dernière, la salle Saint-Jean-Baptiste, pour la durée de l'année scolaire 2014-2015 ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition annexé au présent arrêté ;

Considérant que la mise à disposition est gratuite ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

La commune d'Eghezée accepte de disposer à titre gratuit de la salle Saint-Jean-Baptiste de l'Ecole libre de Liernu, pour l'année scolaire 2014-2015, selon les termes fixés dans la convention de mise à disposition, telle qu'elle annexée au présent arrêté.

Article 2.

La prise de cours de la convention est fixée au 1^{er} septembre 2014 et le terme au 30 juin 2015 sans préavis.

Article 3.

Les crédits nécessaires pour couvrir les frais résultant de la convention de mise à disposition, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2014 et 2015.

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PORTANT SUR LA SALLE SAINT-JEAN BAPTISTE DE L'ECOLE LIBRE DE LIERNU

Entre de première part,

L'ASBL Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu, dont le siège est fixé place de Liernu, n° 1 à 5310 Liernu, responsable de la gestion de la salle Saint-Jean Baptiste, représentée par Monsieur G. PONCELET, Président du Pouvoir Organisateur, appelée ci-dessous « le mandataire »,

et de seconde part,

La Commune d'Eghezée, route de Gembloux, n° 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 29 septembre 2014, appelée ci-dessous « l'occupant »,

Il est convenu ce qui suit :

- Le mandataire met gratuitement à la disposition de l'occupant la grande salle et les locaux sanitaires y attenants ainsi que la cuisine et son matériel de cuisson, pour la durée de l'année scolaire 2014-2015, et ce à titre exceptionnel.
- Afin de couvrir les frais d'occupation des locaux, l'occupant fera repeindre à ses frais les murs de la grande salle une fois au cours de l'année scolaire (Pâques).
- Le local sera occupé à titre de réfectoire par les élèves de l'école primaire de Liernu, durant les journées scolaires, soit les lundis, mardi, jeudi et vendredi de 12 heures à 13 heures. Le mandataire mettra à disposition de l'occupant les tables et les chaises. L'occupant veillera à la protection du mobilier et fera procéder au moins une fois par semaine au nettoyage des locaux mis à disposition.
- L'occupant s'engage à occuper les locaux mis à sa disposition dans un esprit de bon père de famille et à respecter leur état de fraîcheur et de propreté. Les ordures provenant de l'activité seront déposées à l'endroit convenu, et les locaux seront maintenus dans leur état de fraîcheur initial.
- L'occupant assure tous les participants à l'activité qu'il développe dans les locaux du mandataire et s'assure contre les dégâts locatifs qu'il pourrait engendrer au bâtiment.
- Il est convenu de commun accord que les locaux mis à disposition ne seront pas accessibles en cas d'occupation de la salle par une réunion familiale à la suite d'un enterrement. Dans ce cas, le mandataire préviendra l'occupant la veille.
- Les locaux seront ouverts pendant les heures d'occupation. Pour le nettoyage, la personne responsable prendra arrangement avec la direction de l'école maternelle.
- En cas de non respect de la présente, le mandataire est en droit à tout moment de résilier la présente. Les frais de remise en ordre des locaux provoqués par le manque de respect de l'occupant lui seraient imputables. A titre indicatif, il est signalé que le prix d'une feuille de table s'élève à 99,16 €, d'un tréteau à 12,39 € et d'une chaise à 61,97 €.
- Toutes les matières non expressément décrites dans la présente feront appel au bon sens des parties et seront solutionnées par les directions des écoles.

Fait à Eghezée, le/...../2014.

Pour le mandataire,

L'ASBL Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu,

G. PONCELET

Président du P.O.

Pour l'occupant,

La Commune d'Eghezée,

La directrice générale, Le Bourgmestre,

M.-A. MOREAU D. VAN ROY

10. TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES OU ANTENNES – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 arrêtant une taxe sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mats affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication pour les exercices 2014 à 2019 inclus;

Considérant que ce règlement du 28 octobre 2013 est abrogé par le décret susvisé à dater du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Considérant qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Considérant que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Considérant, en effet, que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 10 septembre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis réservé rendu par la directrice financière en date du 24 septembre 2014 annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 :

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 :

Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5° :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. FABRIQUE D'ÉGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL – MODIFICATION BUDGETAIRE – EXERCICE 2014 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église d'Aische-En-Refail a transmis, en date du 28 août 2014, une modification budgétaire relative à l'exercice 2014 sollicitant un subside communal extraordinaire afin d'effectuer des travaux supplémentaire à la toiture de la sacristie;

Considérant que cette majoration de dépense entraîne l'octroi d'un subside communal extraordinaire de 1.026,08 €;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de cette modification budgétaire par le collège provincial.

Article 2 :

Le crédit nécessaire est prévu au service extraordinaire de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2014.

12. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LEUZE – BUDGET 2014 - AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Leuze a transmis son budget 2014 en date du 4 décembre 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 80.074,73 €

Dépenses : 80.074,73 €

Subside communal ordinaire : 64.860,74 €

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 10 septembre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant qu'un crédit de 3.720 € est inscrit à l'article 49 (dép) pour la constitution d'un fonds de réserve;

Considérant toutefois que suivant la note explicative reprise dans la fiche n°4240 du guide du fabricant, ce fond de réserve ne peut être constitué que pour les fabriques ne sollicitant aucun subside communal,

Considérant dès lors que ce montant doit être supprimé;

Considérant les crédits inscrits au chapitre II – dépenses extraordinaires - articles 56 à 59 du budget 2014 de la fabrique d'église de Leuze;

Considérant qu'après réflexion et concertation avec MM D. Lejeune, président de la fabrique d'église de Leuze, F. Piedboeuf, Ingénieur, et M. Dubuisson, membre du collège communal, certains travaux inscrits au budget 2014 :

- peuvent être effectués par le service voirie
- peuvent être reportés au budget 2015 et suivants

Considérant que seuls les travaux suivants seront repris au budget 2014 de la fabrique d'église de Leuze :

- réparation du mur arrière du garage
- remplacement de la gouttière + remise à neuf du dauphin existant
- remplacement de la dalle de sol des urinoirs
- réparation (consolidation) de la porte de garage (la mise en peinture est effectuée par la fabrique)

Considérant que les travaux seront effectués par le service voirie et que les matériaux nécessaires seront à charge de la fabrique d'église;

Considérant que les montants des crédits déjà inscrits au ch II – dépenses ordinaires - articles 27, 30, 31 et 35 sont suffisants pour effectuer les travaux prévus en 2014;

Considérant dès lors que les crédits inscrits au chapitre II – dépenses extraordinaires - articles 56 à 59 peuvent être supprimés;

Considérant le rapport du service finances établi le 15 septembre 2014;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve :

- supprimer le crédit inscrit à l'art 49 (dép) 'Fonds de réserve', celui-ci ne pouvant pas être constitué
- supprimer le crédit inscrit à l'art 56 (dép) 'Grosses réparations de l'église', ces travaux seront effectués ultérieurement
- supprimer le crédit inscrit à l'art 57 (dép) 'Grosses réparations du cimetière, le placement d'une clôture autour de la pelouse de dispersion étant à charge de la commune
- supprimer le crédit inscrit à l'art 58 (dép) 'Grosses réparations du presbytère', une partie des travaux étant prévue à l'art 30, l'autre sera effectuée ultérieurement
- supprimer le crédit inscrit à l'art 59 (dép) 'Grosses réparations d'autres propriétés bâties', une partie des travaux étant prévue à l'art 35, l'autre sera effectuée ultérieurement

13. BUDGET 2014 – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°3 – ARRET.

VU les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visant à améliorer le dialogue social ;
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 18 septembre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 18 septembre 2014 annexé à la présente délibération;
Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;
Considérant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°3 du budget communal de l'exercice 2014 proposée par le Collège communal;
Considérant que le comité de direction a examiné l'avant projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°3 du budget communal de l'exercice 2014 en date du 8 septembre 2014;
Considérant la proposition du collège communal de constituer des provisions pour risques et charges d'un montant de total de 248.000 € pour faire face :
- à la charge future de la zone de secours à concurrence de 100.000 € à la fonction 351
- aux charges de salaires et cotisations à supporter par les pouvoirs locaux dans le cadre de la régionalisation des compétences, qui évoluent fort probablement vers une diminution des interventions régionales, ce qui représentera une charge supplémentaire pour la commune ; ces provisions sont inscrites à la fonction 104 à concurrence de 75.000 € et à la fonction 421 à concurrence de 73.000 €
Considérant le rapport de la commission des finances établi le 18 septembre 2014 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article unique
Article 1^{er} :
La modification budgétaire n°3 du service ordinaire et du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014 est approuvée comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	15.212.124,81	7.096.412,76
Dépenses exercice propre	15.150.981,42	9.447.236,66
Boni/Mali exercice propre	61.143,39	2.350.823,90
Recettes exercices antérieurs	5.270.538,04	1.768.234,91
Dépenses exercices antérieurs	12.402,42	1.622.101,89
Prélèvements en recettes	0	2.232.426,08
Prélèvements en dépenses	1.407.648,00	27.735,20
Recettes globales	20.482.662,85	11.097.073,75
Dépenses globales	16.571.031,84	11.097.073,75
Boni/Mali global	3.911.631,01	0

Article 2 :
La présente délibération est transmise au gouvernement wallon pour approbation.

14. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE I – IMPLANTATION D'AISCHE-EN-REFAIL – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/10/2014 AU 30/06/2015.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 29, §1^{er}, 30 et 31 bis, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2014/2015 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2014 ;
Considérant l'estimation de la population scolaire au 1^{er} octobre 2014, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;
Considérant que, sur base du capital-périodes disponible au 1^{er} octobre 2014, il est impossible d'organiser deux classes primaires à l'implantation d'Aische-en-Refail ;
Considérant toutefois qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'école, d'organiser deux classes primaires ;
Considérant le rapport de la direction du 03 septembre 2014 duquel il ressort que la prise en charge par la commune de 12 périodes permettrait l'organisation deux classes primaires à l'implantation d'Aische-en-Refail ;
Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2015 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, Directrice.

15. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE LEUZE – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 10 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/10/2014 AU 30/06/2015.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 29, §1^{er}, 30 et 31 bis, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2014/2015 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2014 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1^{er} octobre 2014, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant que, sur base du capital-périodes disponible au 1^{er} octobre 2014, il est impossible de pouvoir organiser deux classes primaires à l'implantation de Leuze ;

Considérant toutefois qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'école, de pouvoir maintenir deux classes primaires à l'implantation de Leuze ;

Considérant le rapport de la direction du 02 septembre 2014 duquel il ressort que la prise en charge par la commune de 10 périodes permettrait de pouvoir organiser deux classes primaires à l'implantation de Leuze ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2015 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 10 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

16. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE TAVIERS – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 2 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/10/2014 AU 30/06/2015.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 29, §1^{er}, 30 et 31 bis, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2014/2015 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2014 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1^{er} octobre 2014, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant que, sur base du capital-périodes disponible au 1^{er} octobre 2014, il est impossible d'organiser le dédoublement partiel des classes de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires à l'implantation de Tavier ;

Considérant toutefois qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'école, d'organiser le dédoublement partiel des classes de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires ;

Considérant le rapport de la direction du 02 septembre 2014 duquel il ressort que la prise en charge par la commune de 2 périodes permettrait l'organisation du dédoublement partiel des classes de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires à l'implantation de Tavier ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2015 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 2 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

17. ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE PAR IMMERSION DE LANGUE ANGLAISE A L'IMPLANTATION DE LEUZE – ANNEE SCOLAIRE 2014/2015 – DOSSIER DE SUBVENTIONNEMENT – ACCORD.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;
Vu la circulaire n°4918 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 juin 2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2014/2015, et plus particulièrement le chapitre 4.4. relatif à l'immersion linguistique ;
Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2014 par laquelle le Pouvoir Organisateur a marqué son accord sur l'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) dès la troisième maternelle, pour une durée de trois ans, à partir de l'année scolaire 2014/2015 ;
Vu le courrier de la direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 31 mars 2014 accusant réception de la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion linguistique à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (fase 5942) ;
Considérant les modalités à remplir pour organiser l'apprentissage par immersion fixées au point 4.4.3.6 de la circulaire précitée ;
Considérant que le pouvoir organisateur doit introduire, pour le 15 octobre 2014 au plus tard, un dossier de subventionnement complet, comprenant le descriptif du projet d'organisation de l'apprentissage par immersion et accompagné des avis du conseil de participation et de la commission paritaire locale ;
Considérant l'avis du 24 mars 2014 rendu par le conseil de participation de l'école communale d'Eghezée II sur le projet d'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à partir de la troisième maternelle à l'implantation de Leuze dès la rentrée scolaire 2014/2015 ;
Considérant l'avis du 26 mars 2014 rendu par la CoPaLoc sur le projet d'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à partir de la troisième maternelle à l'implantation de Leuze dès la rentrée scolaire 2014/2015 ;
Considérant le projet de dossier de subventionnement élaboré conjointement par l'échevine de l'enseignement, la direction et l'équipe éducative de l'implantation scolaire de Leuze ;
A l'unanimité des membres présents
ARRETE :
Article 1.
Le pouvoir organisateur marque son accord sur le dossier de subventionnement relatif à l'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, implantation de Leuze, dès la troisième maternelle, pour une durée de trois ans, à partir de l'année scolaire 2014/2015
Article 2.
Le dossier de subventionnement est introduit auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 15 octobre 2014 au plus tard.
Article 3.
La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné
- à Madame Françoise BATAILLE, directrice ;
- aux membres de l'équipe éducative de l'implantation de Leuze.

18. F.C. SAINT-GERMAIN – SUBSIDE POUR TRAVAUX DE CHAUFFAGE – OCTROI.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant la demande de subvention de l'asbl Football Club Saint-Germain du 6 juin 2014 pour couvrir les frais de rénovation du système chauffage et de réparation de la toiture du club;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent bénéficier d'infrastructures décentes et sécurisées ;
Considérant que l'asbl Football Club Saint-Germain encadre environ 60 membres ;
Considérant que le système de chauffage actuel n'est pas économique et qu'il ne répond plus aux normes de sécurité élémentaires ;
Considérant le souhait de donner la priorité à la rénovation du système de chauffage ;
Considérant que sur base de devis le coût de ces travaux est estimé à 4275€ HTVA pour le placement d'un poêle à pellets et à 4547,82 pour les frais d'installation du chauffage électrique dans les vestiaires ;
Considérant que l'asbl Football Club Saint-Germain ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 764/512-51 projet 2014/0067, Subsidés extraordinaires aux associations sportives du service extraordinaire du budget de l'exercice 2014 ;
Sur proposition du collège communal d'octroyer une subvention de 75% du coût;
À l'unanimité des membres présents ;
DECIDE
Article 1^{er}:
La commune d'Eghezée octroie une subvention de 6617€ à l'asbl Football Club Saint-Germain, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de rénovation du système de chauffage des vestiaires et de la buvette du club.
Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 31 décembre 2014 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4 :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 :
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**19. MARCHE DE TRAVAUX – NETTOYAGE DES CORNICHES ET DES DESCENTES D’EAU
DES EGLISES DE L’ENTITE D’EGHEZEE.**

APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Vu l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché des travaux établi par les services communaux, portant sur :

- Le nettoyage des corniches et des descentes d'eau des églises de l'entité ;
- L'établissement d'un état des lieux des corniches et des descentes d'eau afin d'estimer la dépense relative aux réparations futures
- L'établissement d'un état des lieux des toitures
- La réparation de petites surfaces de toitures
- Le rejointoiement de petites surfaces

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 41.322 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant la demande d'avis de légalité du 03 septembre 2014 ;

Considérant l'avis de légalité n°26/A/2014 émis le 17 septembre 2014 par la Directrice financière ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 790/724-60 – projet 20140071 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif aux travaux de nettoyage des corniches et des descentes d'eau des églises de l'entité d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 41.322 € hors tva.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

«MARCHÉ DE NETTOYAGE DES CORNICHES ET DES GOUTTIERES DES EGLISES DE L'ENTITE »

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de EGHEZEE

Auteur de projet

Service Marchés Publics

Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Auteur de projet

Nom : Service Marchés Publics

Adresse : Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Personne de contact : Mme Marie-Jeanne Boulanger

Téléphone : 081/810146

Fax : 081/812835

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
8. Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ainsi que ses modifications ultérieures.
9. Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.
10. Circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

1. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

1.1 Description du marché

Objet des Travaux : Le marché a pour objet :

- le nettoyage de corniches et des descentes d'eau des églises de l'entité,
- l'établissement d'un état des lieux des corniches et des descentes d'eau afin d'estimer la dépense relatives aux réparations futures.
- l'établissement d'un état des lieux des toitures
- la réparation de petites surfaces de toitures.
- Le rejointoiement de petites surfaces de maçonnerie

1.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

1.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

1.4 Fixation des prix

Le présent marché est un marché à prix global : le prix de l'offre est à établir sous la forme d'une somme forfaitaire.

La nature des postes concernés est mentionnée dans le métré récapitulatif joint à l'offre et détaillé au point III (description des exigences techniques)

Dans le cadre du prix forfaitaire qu'il mentionne dans sa soumission, l'entrepreneur est tenu de livrer toutes les prestations afférentes à et/ou en relation avec la finition complète et impeccable des travaux compris dans le présent dossier d'entreprise:

- Les fournitures et prestations complémentaires qui ne figurent pas explicitement dans le cahier spécial des charges, mais qui sont indispensables en vue de l'exécution des travaux ou des installations techniques (grue avec nacelle, échafaudages, ...) selon les règles de l'art, font intégralement partie du présent marché et sont supposée être comprises dans l'offre de prix.
- L'entrepreneur ne pourra en aucun cas invoquer la sous-estimation ou la mauvaise compréhension des travaux décrits afin d'obtenir des dérogations au contrat d'entreprise.

1.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – DÉCLARATION SUR L'HONNEUR IMPLICITE

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quel stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324**bis** du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour ce marché, l'agréation des entrepreneurs n'est PAS requise.

1.6 Forme et contenu des offres

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 1 exemplaire.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

1.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (Tr.515) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE ".

L'ensemble est envoyé à :

Administration Communale d'Eghezée

Service Marchés Publics

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au service Marchés Publics (Mme Marie-Jeanne Boulanger ou sa remplaçante) personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXXX à 10h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

1.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

1.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

1.10 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

1.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

1.12 Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

1.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit soit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière soit de demander au soumissionnaire de clarifier son offre.

2. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

2.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par:

Le fonctionnaire dirigeant/surveillant des travaux :

Monsieur Pierre COLLART

Commune d'EGHEZEE - Service Patrimoine, route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.45

Fax : 081/81.28.35

E-mail : pierre.collart@eghezee.be

L'adjudicataire du marché respectera les indications qui lui seront données par le fonctionnaire dirigeant de la commune d'Eghezée, qu'il avertira de l'exécution de ses travaux, dix jours avant le début de ceux-ci. Les limites des travaux seront précisées sur place par le fonctionnaire dirigeant.

Un planning d'intervention sera établi de commun accord avant le début des travaux.

2.2 Sous-traitance

Lorsque tout ou partie du marché est confié à un ou plusieurs sous-traitants, l'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Que ce soit au stade de la remise des offres ou durant l'exécution du présent marché, le soumissionnaire ou l'adjudicataire informera le pouvoir adjudicateur de ce qu'il souhaite recourir à la sous-traitance et fournira sans délai les informations nécessaires sur les entreprises sous-traitantes.

2.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

2.4 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

2.5 Visite des lieux

Le soumissionnaire a l'obligation de se rendre sur les lieux où doivent être exécutés des travaux afin de se rendre compte des travaux à effectuer sur les différents bâtiments.

De ce fait, aucune plainte du prestataires ne sera recevable ultérieurement si elle est basée sur la méconnaissance de la nature ou de la portée des travaux à effectuer.

Le soumissionnaire prendra contact avec le fonctionnaire dirigeant afin de fixer un rendez-vous pour la visite des bâtiments. Une attestation de visite sera délivrée au terme de la visite.

Cette attestation de visite devra obligatoirement être jointe à l'offre.

2.6 Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 50 jours ouvrables maximum, prenant cours à la notification de l'attribution

2.7 Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88.

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)

2.8 Délai de paiement

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué selon le cas :

1° dans les 30 jours après la date de réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur;

2° lorsque la date de réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur n'est pas certaine, 30 jours après la date de réception de l'état détaillé des travaux réalisés;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur reçoit la déclaration de créance avant la réalisation des travaux constatée par l'état détaillé des travaux réalisés, 30 jours après la réalisation des travaux.

2.9 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'adjudicataire répare sur simple demande du pouvoir adjudicateur tous les dégâts et, en général, tous dommages quelconques que pourraient subir les équipements sous garantie.

2.10 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé il est dressé, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception. Le soumissionnaire doit donc, à chaque intervention, faire contresigner pour accord par le fonctionnaire dirigeant/surveillant des travaux (à savoir Monsieur Collart), un relevé détaillé des prestations effectuées, ceci faisant office de réception provisoire et permettant l'envoi de la facture.

2.11 Réception définitive

Accordée implicitement au terme des 12 mois calendrier de garantie si aucune réclamation n'a été formulée durant ce délai.

2.12 Description des exigences techniques

Nettoyage des corniches et des descentes d'eau des toits des églises, établissement d'un état des lieux de celles-ci, et établissement d'un état des lieux des toitures.

Le travail consistera :

- au nettoyage de toutes les corniches et des descentes d'eau (en ce compris l'évacuation des déchets présents dans les corniches)
- à l'établissement d'un rapport sur l'état des lieux des corniches et des descentes d'eau nettoyées.
- à l'établissement d'un rapport sur l'état des toitures.

Options obligatoires à proposer :

- la réparation de petites surfaces de toitures en ardoises (prix au m²)
- le rejointoiement de petites surfaces de maçonnerie (prix au m²)

Lorsqu'il s'agit des bâtiments appartenant aux différentes Fabriques d'Eglise, leur accord sera demandé préalablement à tout travail.

Un planning d'intervention devra être établi de commun accord entre l'adjudicataire et le fonctionnaire dirigeant de la commune préalablement aux travaux.

Une partie du crédit budgétaire est réservé aux petites réparations de surface de toitures en ardoises et de rejointoiement de maçonnerie découvertes en cours de chantier, et sera utilisée à concurrence d'un montant qui sera déterminé lors de la notification du marché à l'adjudicataire.

Un bordereau devra être établi et celui reprendra le relevé détaillé des prestations à effectuer en option, et ce dans les limites du crédit déterminé.

LISTE DES EGLISES CONCERNEES :

Aische-en-Refail : route de Gembloux (*)

Bolinne : rue Alphonse Doneux 22

Boneffe : rue Saint-Médard, 3

Branchon : rue du Moulin, 21(*)

Dhuy : rue de l'Eglise, 5

Eghezée : route de Gembloux, 30

Hanret : rue de l'Eglise, 5

Harlue : rue d'Harlue, 1

Leuze : route de Namêche, 13

Les Boscailles : rue F. Baugniet, 31 (*)

Liernu : rue du Gros-Chêne, 4

Longchamps : route de La Bruyère, 62

Mehaigne : Place de Mehaigne, 4

Noville-sur-Mehaigne : Rue Louis Allaert

Saint-Germain : Place de St-Germain, 8

Taviers : Place de Taviers, 5

Upigny : Place d'Upigny

Warêt-la-Chaussée : Rue Saint-Quentin, 19

(*) Bâtiments appartenant aux différentes Fabriques d'Eglise, leur accord sera demandé préalablement à tout travail.

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

« MARCHÉ DE NETTOYAGE DES CORNICHES ET DES GOUTTIERES DES EGLISES DE L'ENTITE »

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):
S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIREMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de (voir annexe B):

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

« MARCHÉ DE NETTOYAGE DES GOUTTIÈRES ET DES CORNICHES DES EGLISES DE L'ENTITE » - Tr.515

N°	Description	Type	Unité	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA
1	Eglise d'Aische-en-Refail Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
2	Eglise de Bolinne Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
3	Eglise de Boneffe Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
4	Eglise de Branchon Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
5	Eglise de Dhuy Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
6	Eglise d'Eghezée Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
7	Eglise d'Hanret Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
8	Eglise d'Harlue Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
9	Eglise de Leuze Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
10	Eglise de Les Boscailles Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
11	Eglise de Liernu Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		

N°	Description	Type	Unité	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA
12	Eglise de Longchamps Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
13	Eglise de Mehaigne Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
14	Eglise de Noville-sur-Mehaigne Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
15	Eglise de Saint-Germain Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
16	Eglise de Tavieres Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
17	Eglise d'Upigny Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
18	Eglise de Warêt-la-Chaussée Nettoyage des gouttières et des descentes d'eau	QF	1		
19	Rapport sur l'état des lieux des corniches/gouttières de l'ensemble des édifices	QF	1		
20	Rapport sur l'état des lieux des toitures de l'ensemble des édifices	QF	1		
				Montant total HTVA	
				TVA 21%	
				Montant total TVA COMPRISE	
	<u>OPTIONS obligatoires :</u> Petites réparations de toiture en ardoises	FF	M²		
	Rejointoiement de petites surfaces de maçonnerie	FF	M²		

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

**20. MARCHE DE FOURNITURES – POMPE VIDE CAVE DESTINEE AU SERVICE TECHNIQUE –
DEPARTEMENT DE LA VOIRIE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

Vu l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition d'une pompe électrique destinée au service technique – département de la voirie;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 620 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 351/743-98 – projet 20140014 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition d'une pompe électrique destinée au service technique – département de la voirie, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 620€ hors T.V.A.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

COMMUNE D'EGHEZEE

ACQUISITION D'UNE POMPE ELECTRIQUE DESTINEE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE (ANNÉE 2014)

Cahier spécial des charges n° F.996

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le xxxxxx à xxxx heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/810.146

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du Règles Générales d'Exécution (RGE):

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Acquisition d'une pompe électrique destinés au service technique – département de la voirie (année 2014).

La description de la pompe se trouve annexée au présent cahier des charges.

Lieu de livraison : La pompe sera livrée, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, chef du service voirie (081/81.26.56) – francois.piedboeuf@eghezee.be, à l'Administration communal – Service voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – **déclaration sur l'honneur implicite**

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- une documentation de l'outillage repris dans l'offre (descriptif, photo,...)
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.996) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le xxxxxx à xxx heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Les variantes libres sont autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de minimum 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Elles sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Description des exigences techniques

Pompe électrique professionnelle

Pompe électrique monophasée 220-240 V, 50 Hertz, d'une puissance de + - 1500 W, SANS FLOTTEUR

Pompe de type submersible en acier inoxydable, assurant un travail et une sécurité professionnelle et donnant une longévité importante.

Pompe adaptée au relevage d'eaux « vannes » et d'eaux « usées », pouvant contenir des corps solides de dimensions allant jusqu'à 50 mm

Arbre moteur est en acier inoxydable (préciser le type et la qualité de l'acier inoxydable)

Moteur étanche et refroidi par le liquide pompé (Précisez les différents éléments que constitue le moteur, avec documentation complète)

Protection différentielle de série de 30 ma

Condensateur permanent incorporé

Indice de protection moteur : IP68- classe d'isolement F

Câble alimentation + - 10 mètres

Plage de fonctionnement : rapport hauteur de pompage et évacuation en m3/ par heure

A +/- 4 mètres de profondeur, +/- 24 m3/h

A +/- 9 mètres de profondeur, +/- 12 m3/h

A +/- 11 mètres de profondeur, +/- 3 m3/h

Vitesse de +/-2800 tr/ min

Prévue pour une installation : fixe, portable ou verticale.

La pompe fournie avec une sortie coudée en 2 pouces et un raccord « pompier » de 45 mm.

Garantie à préciser : minimum deux ans

Certifié CE

Fournie avec la documentation complète

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

ANNEXEA: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

«ACQUISITION D'UNE POMPE ELECTRIQUE DESTINEE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE » (ANNÉE 2014)» – F.996

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Délai de livraison :

Délai de garantie :

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B INVENTAIRE

“ACQUISITION D'UNE POMPE ELECTRIQUE DESTINEE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE (ANNÉE 2014)” – F.996

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	Somme totale (EURO)
I.	POMPE ELECTRIQUE	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

21. MARCHÉ DE FOURNITURES – PETIT OUTILLAGE DESTINE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 mars 2014, par laquelle celui-ci a choisi le mode de passation du marché de fournitures de petit outillage destiné au service technique – département de la voirie, en l'occurrence, la procédure négociée sans publicité ;

Vu la décision du collège communal du 09 septembre 2014, de renoncer à conclure le marché de fournitures du taille-haie, de l'élagueuse à bras télescopique et de la tronçonneuse à moteur, compte tenu du fait que le matériel proposé n'était pas conforme aux prescriptions techniques du cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel professionnel destiné à un usage récurrent ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de petit outillage destiné au service technique – département de la voirie, précisant qu'il s'agit d'un marché à lots, notamment détaillés comme suit :

- Lot 1 : Coupe haie
- Lot 2 : Perche élagueuse
- Lot 3 : Tronçonneuse

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 2.600 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 04 septembre 2014 par Monsieur D. Requette, Chef du service SIPP ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 421/744-51 – projet 20140028 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition de petit outillage destiné au service technique – département de la voirie, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 2.600€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

COMMUNE D'EGHEZEE
 ACQUISITION DE PETIT OUTILLAGE DESTINE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE (ANNÉE 2014)
 Cahier spécial des charges n° F.966 bis
 MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES
 PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le xxxxxx à xxxx heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/810.146

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du Règles Générales d'Exécution (RGE):

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Acquisition de petit outillage destiné au service technique – département de la voirie (année 2014).

La description de l'outillage se trouve annexée au présent cahier des charges.

Il est divisé en 5 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous.

- Lot 1 : Coupe haie

- Lot 2 : Perche élagueuse

- Lot 3 : Tronçonneuse

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur pourra attribuer un ou plusieurs lots, de même il pourra renoncer à attribuer 1 ou plusieurs lots

Lieu de livraison : L'outillage sera livré, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, chef du service voirie (081/81.26.56) – francois.piedboeuf@eghezee.be, à l'Administration communal – Service voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Le marché pourra être adjugé en tout ou en partie, et faire l'objet de commandes partielles.

L'exécution de la fourniture sera alors subordonnée à la notification de chacune des commandes et le fournisseur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324 bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- une documentation de l'outillage repris dans l'offre (descriptif, photo,...)
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.966 bis) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le xxxxxx à xxx heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Les variantes libres sont autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de minimum 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Défaut d'exécution

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 44 à 48, 123 et 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Description des exigences techniques

LOT 1 : Coupe haie

Ensemble multi-système à accouplement rapide composé d'un moteur avec poignée et d'un coupe-haie avec un angle jusqu'à +/- 140° réglable

Matériel à usage professionnel uniquement

Module 1 : Kit moteur pouvant être adapté avec différents outils, permettant un accouplement rapide et muni d'une poignée circulaire pour un travail sécurisé avec limiteur de course.

Description technique demandée :

- Moteur thermique d'une cylindrée de ± 35 à 40 cm^3
- Puissance KW/CV : $\pm 1,5 \text{ KW} / 2 \text{ ch.}$
- Poids : $\pm 4.5 \text{ Kg}$
- Le moteur proposé aura une consommation faible, respectant l'environnement avec un couple assurant une vitesse de coupe élevée et constante.
- Le système moteur à accouplement rapide pour différents outils aura une longueur de plus ou moins 1.00 mètre jusqu'au manchon d'accouplement.
- Le moteur thermique devra être équipé d'un système de décompression automatique qui augmente la durée d'ouverture de la soupape d'admission au démarrage.
- La poignée sera de type circulaire avec limiteur de course.
- Le moteur sera muni d'une pompe d'amorçage.
- Un harnais devra être fourni avec l'outil ainsi qu'un sac de transport de l'ensemble
- Fourni avec une documentation technique complète
- Une trousse de petit outillage
- Conforme CE
- Garantie : 2 ans minimum

Module 2 : Coupe-haie adaptable sur le kit moteur par accouplement rapide

Description technique demandée :

- Outil coupe-haie avec une barre de coupe à réglage graduel qui permet un angle de travail atteignant $\pm 140^\circ$
- Poids : $\pm 3 \text{ kg}$
- Longueur total de l'ensemble : $\pm 160 \text{ cm}$
- Fourni avec une rallonge en aluminium de $\pm 50 \text{ cm}$ de 500 à 600 gr.
- Fourni avec une documentation technique complète
- Une trousse de petit outillage
- Conforme CE
- Garantie : 2 ans minimum

LOT 2 : Perche élagueuse

Ensemble multi-système à accouplement rapide composé d'un moteur avec poignée et d'une perche élagueuse s'adaptant au moteur

Matériel à usage professionnel uniquement

Module 1 : Kit moteur pouvant être adapté avec différents outils, permettant un accouplement rapide et muni d'une poignée circulaire pour un travail sécurisé avec limiteur de course.

Description technique demandée :

- Moteur thermique d'une cylindrée de ± 35 à 40 cm^3
- Puissance KW/CV : $\pm 1,5 \text{ KW} / 2 \text{ ch.}$
- Poids : $\pm 4.5 \text{ Kg}$
- Le moteur proposé aura une consommation faible, respectant l'environnement avec un couple assurant une vitesse de coupe élevée et constante.
- Le système moteur à accouplement rapide pour différents outils aura une longueur de plus ou moins 1.00 mètre jusqu'au manchon d'accouplement.
- Le moteur thermique sera équipé d'un système de décompression automatique qui augmente la durée d'ouverture de la soupape d'admission au démarrage.
- La poignée sera de type circulaire avec limiteur de course.
- Le moteur sera muni d'une pompe d'amorçage.
- Un harnais devra être fourni avec l'outil ainsi qu'un sac de transport de l'ensemble
- Fourni avec une documentation technique complète
- Une trousse de petit outillage
- Conforme CE
- Garantie : 2 ans minimum

Module 2 : Perche élagueuse s'adaptant au module 1 du moteur par accouplement rapide et d'une longueur sans rallonge de $\pm 130 \text{ cm}$

Description technique demandée :

- Perche élagueuse s'adaptant sur le module 1 du moteur par accouplement rapide
- Longueur totale du bras et de la tête d'élagage : $\pm 100 \text{ cm}$
- Poids : $\pm 1 \text{ kg}$
- Fournie avec une rallonge adaptable sur l'ensemble, en carbone avec l'arbre creux en aluminium extra léger de $\pm 1 \text{ kg}$
- Fournie avec un angle de transmission permettant une coupe plus aisée de $\pm 30^\circ$
- Fourni avec une documentation technique complète de la tête d'élagage (type de chaînes, entretien, ...)
- Une trousse de petit outillage
- Conforme CE
- Garantie : 2 ans minimum

LOT 3 : Tronçonneuse à moteur

Tronçonneuse à essence à usage professionnel uniquement, robuste et compacte pour des travaux de coupe, d'entretien et d'abattage de bois, ayant une puissance de $\pm 2,5$ à $2,7 \text{ KW}$, et équipée d'un capot moulé d'une seule pièce et de bouchons de réservoir $\frac{1}{4}$ de tour pour faciliter les pleins.

Description technique demandée :

- Moteur thermique d'une cylindrée de $\pm 50 \text{ cm}^3$

- Puissance : ± 2,5 à 2,7KW
- Poids : ± 5,5kg (sans guide et chaîne)
- Niveau de pression sonore L_{peq} dB (A) : ± 102
- Niveau de vibration gauche/droite m/s² : ± 4,5 / 4,5
- L'outil a un moteur balayage stratifié, donnant à l'admission une couche d'air pur, sans carburant, s'intercalant entre les gaz brûlés dans la chambre de combustion et le mélange frais issu du bas moteur. Ce tampon réduit les pertes de mélanges carburés au cours du balayage, et réduit également les effets nocifs sur l'homme et l'environnement. Le moteur est « écologique » assurant une réduction de consommation de ± 20%
- Les cylindres sont munis de quatre canaux de transfert assurant une homogénéité parfaite du mélange air/carburant avant l'allumage et un taux de remplissage maximal du cylindre, ce qui donne un rendement nettement plus important, une faible consommation pour un couple moteur élevé dans une large plage de régime et des accélérations franches.
- La tronçonneuse est équipée d'un filtre longue durée avec pré-séparation, soumettant à l'air aspiré une rotation par le volant, donnant cette force centrifuge une propulsion plus aisée des particules de poussière. Grâce à ce système de pré-séparation, le filtre a une longévité nettement plus importante.
- Une commande à levier universel pour le démarrage à froid ou à chaud, fonctionnement normal et arrêt, commandés par un seul levier.
- La tronçonneuse est munie d'un compensateur, maintenant le dosage air/carburant à un niveau constant entrant dans le moteur, toujours dans une optique de puissance optimisée, et donnant aussi des intervalles d'entretien plus longs et des coûts réduits..
- Elle est équipée d'un système de lubrification, permettant une action conjuguée du guide-chaîne et de la chaîne, réduisant de ± 50% l'huile de chaîne utilisée.
- Un système antivibratoire est ainsi intégré afin de réduire les vibrations au niveau des poignées.
- La tronçonneuse a également un tendeur de chaîne latéral évitant les contacts avec la chaîne ou la griffe lors de la tension de chaîne (plus de sécurité)
- Fourni avec une documentation technique complète
- Une trousse de petit outillage
- Conforme CE
- Garantie 2 ans

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

"ACQUISITION DE PETIT OUTILLAGE DESTINÉ AU SERVICE TECHNIQUE – DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE » (ANNÉE 2014)" –
F.966 bis

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):
S'ENGAGÉ(NT) (SOLIDAIREMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

LOT 1 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

Délai de livraison :

Délai de garantie :

LOT 2 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

Délai de livraison :

Délai de garantie :

LOT 3 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

Délai de livraison :

Délai de garantie :

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paielements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B INVENTAIRE"ACQUISITION DE PETIT OUTILLAGE DESTINE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE (ANNÉE 2014)" –
F.966 bis

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	Somme totale (EURO)
I.	LOT 1 : COUPE HAIE	1			
	Module 1 : Kit moteur				
	Module 2 : Coupe haie				
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
II.	LOT 2 : PERCHE ELAGUEUSE	1			
	Module 1 : Kit moteur				
	Module 2 : Perche élagueuse				
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
III.	LOT 3 : TRONCONNEUSE A MOTEUR	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

**22. ACQUISITION D'UN APPAREIL PHOTO DESTINE AU RESPONSABLE IMPETRANTS.
ADHESION AU MARCHE PUBLIC LANCE PAR LE SPW-DGT2 – MARCHE T2.05.01/MAC/14-01.**

VU les articles L1122-30 et L1222-3, al.1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2010, d'approuver les termes de la convention, à conclure entre l'Administration communale d'Eghezée et le S.P.W. – DGT2, relative à la centrale des marchés ;

Considérant le marché public par procédure négociée sans publicité passé par le S.P.W. – DGT2 (T2.05.01/MAC/14-01) pour l'acquisition d'appareils photos numériques, et dont l'adjudicataire désigné est la s.a. Brisbois Photo Vidéo ayant son siège à 5100 Jambes, Avenue Jean Materne, 130 ;

Considérant que la date de validité du marché expire le 30 juin 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un appareil photos destiné à l'usage du responsable « Impétrants » de la commune d'Eghezée ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché, s'élève à 169,893 € TVA incluse ;
Considérant que le crédit disponible à l'article 421/744-51 – projet 20140028 du budget extraordinaire de l'exercice 2013, permet de supporter cette dépense ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal adhère au marché public passé par le Service Public de Wallonie – (T2.05.01/MAC/14-01) pour l'acquisition d'un appareil photos numériques, destiné au service technique – Département de la voirie, pour un montant total estimé de 169,89 € tva comprise.

23. ACQUISITION DE 8 RADIOS ASTRID DESTINEES AU SERVICE INCENDIE. ADHESION A L'ACCORD-CADRE REALISE PAR LE SPF INTERIEUR.

VU les articles L1122-30 et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Considérant le marché public par appel d'offres général passé le 28 février 2014 par la s.a. droit public ASTRID, pour la réalisation d'un accord-cadre (CD-MP-00-40) concernant la livraison d'équipements terminaux TETRA et la fourniture des services y afférents, et dont l'adjudicataire désigné est la s.a. AEG Belgium, ayant son siège à 1070 Bruxelles, Quai de Biestebroek, 300;

Considérant que cet accord-cadre a été conclu notamment au profit des services incendie situés sur l'ensemble du territoire belge ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des 8 radios portables les plus vétustes du Service régional d'Incendie d'Eghezée ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché, s'élève à 8.339,03 € TVA comprise ;

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 351/744-51 – projet 20140015 du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal adhère au marché public passé par la s.a. droit public ASTRID, pour la réalisation d'un accord-cadre (CD-MP-00-40), pour l'acquisition de 8 radios portables destinées au service régional d'incendie d'Eghezée, pour un montant estimé à 8.339,03 € tva comprise.

24. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL RUE DU CHATEAU A AISCHE-EN-REFAIL, CADASTRE SECTION D N°103V – ACTE AUTHENTIQUE MODIFIE. DECISIONS ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.

VU les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2014, de procéder à la vente à Mme Gilberte MARIN, de l'usufruit de la parcelle sise à 5310 Aishe-en-Refail, Rue du Château, cadastrée section D n° 103 V, d'une contenance de 2 ares 43 centiares, pour un montant total de 4.860€ ;

Considérant qu'en date du 5 février 2014, Mme Gilberte MARIN a signé un nouvel accord écrit stipulant qu'elle achètera seule la parcelle concernée ;

Considérant que cet accord n'a pas été porté à la connaissance de la Commune avant l'approbation du premier projet d'acte par le Conseil communal du 27 mars 2014 ;

Considérant le mail du 8 août 2014 de Mr Bruno VAN SCHOUTE, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, stipulant qu'une discordance a été constatée entre la convention des parties de vendre la pleine propriété du bien et la mention de la vente d'usufruit uniquement reprise dans le projet d'acte transmis à la commune ;

Considérant que cette discordance résulte de la volonté initiale de Mme MARIN d'acquérir en usufruit pour elle et en nue-propriété pour ses enfants ;

Considérant que cette situation empêche la signature de l'acte authentique de vente sur base de la délibération du Conseil communal du 27 mars 2014 ;

Considérant le projet d'acte authentique modifié le 8 août 2014 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Considérant le second formulaire d'accord signé par Mme MARIN, transmis à la Commune par le Notaire DEBOUCHE en date du 10 septembre 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er

La commune procède à la vente de gré à gré à Mme Gilberte MARIN du bien désigné comme suit :

- parcelle de terrain communal sise à 5310 Aishe-en-Refail, Rue du Château, cadastrée section D n° 103 V, pour une contenance de 2 ares 43 centiares.

Article 2

La commune procède à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de 4.860€ et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente sont employés comme il est dit ci-après :

« la recette est à prévoir à l'article 124/761-56 du service extraordinaire de l'exercice 2014 lors de la prochaine modification budgétaire et transférée au fonds de réserve extraordinaire pour le financement des dépenses extraordinaires »

Article 4

La délibération du Conseil communal du 27 mars 2014 relative l'aliénation d'une parcelle communale sise à 5310 Aishe-en-Refail, Rue du Château et cadastrée section D n° 103 V, est abrogée.

Article 5

Le dossier relatif à cette vente de gré à gré est transmis à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE 1

Service Public Fédéral

FINANCES

£

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille quatorze

Le *

Nous, Bruno Van Schoute, Conseiller, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Namur, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La COMMUNE D'EGHEZEE, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en vertu de l'article 6, 7°, de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du * deux mille quatorze, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

Madame MARIN Gilberte Marie née à Eghezée, le vingt-neuf octobre mil neuf cent trente, connue au registre national sous le numéro 30.10.29.144-74, titulaire de la carte d'identité numéro veuve non remariée de Monsieur GROGNET Marcel, domiciliée à 5310 Eghezée, rue du Château, 28 bte 1.

Ci-après dénommée « le comparant » ou « l'acquéreur ».

VENTE

Le Pouvoir public vend, au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

description géographique et cadastrale

EGHEZEE seizième division (anciennement AISCHE-EN-REFAIL - INS 92001 - MC 00003)

Une parcelle en nature de jardin, sise au lieu-dit « Campagne du Conseil », à front de la rue du Château, actuellement cadastrée comme jardin, section D numéro 103 V pour une contenance de deux ares, quarante-trois centiares (2 a 43 ca),

Ci-après dénommée « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient, depuis plus de trente ans, à la Commune d'Eghezée.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre mille huit cent soixante euros (4.860,00 €).

Madame Laurence Bodart, Directeur financier de la commune d'Eghezée, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, elle déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro BE91 3500 2521 5776.

V.- MENTIONS LEGALES

urbanisme

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : en zone pour voirie et aires publiques dans le périmètre du P.P.A. approuvé par arrêté royal du quinze janvier mil neuf cent soixante-trois.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du vendeur

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

SERVITUDE LEGALE FLUXYS

L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.

La partie acquéreur reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site <https://www.klim-cicc.be>.

ZONE INONDABLE

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartographie.wallonie.be>.

Le vendeur a attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que le bien n'est pas* situé en zone inondable.

Toutefois, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que les cartes consultables sur ce site ne sont disponibles qu'à titre informatif.

PERIMETRE DE ZONE VULNERABLE

Par application du décret du huit mai deux mille huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85 du CWATUPE, les périmètres visés à l'article 135bis du même code, le fonctionnaire instrumentant informe les parties que :

lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;

les périmètres arrêtés définitivement auront une valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;

dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre des zones vulnérables visé à l'article 136bis § 1 du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des zones de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif aux permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, §2 du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116 §1er, alinéa 2, 2°, et 127§2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. »

A ce sujet, le vendeur déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objet des présentes soient concernés par de telles mesures.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance :

- une copie d'acte de naissance délivrée le dix-huit octobre deux mille treize, par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Eghezée.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à Eghezée.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant et l'intervenant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

25. FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS DESTINES A L'EVACUATION DES IMMONDICES. APPROBATION DE L'AVENANT N°1.

VU les articles L1113-1 et L1222-3, §1^{er}, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17, § 2, 3°, b, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Vu la décision du collège communal du 06 août 2013, de désigner la s.a. JEMACO, ayant son siège à 5020 Malonne, Rue Gabriel de Moriamé, 19, en qualité d'adjudicataire du marché relatif à la fourniture de sacs destinés à l'évacuation des immondices, aux montants de :

- Lot I : 0,078 € htva/sac (414.000 sacs estimés) ;
- Lot II : 0,039 € htva/sac (142.500 sacs estimés) ;
- Lot III : 0,107 € htva/sac (3.500 sacs estimés) ;
- Lot IV : 0,078 € htva/sac (6.750 sacs estimés) ;
- Lot V : 0,039 € htva/sac (5.500 sacs estimés) ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le solde du marché actuel est insuffisant pour permettre la distribution des sacs jusqu'à l'échéance du marché, soit le 15 août 2015, et qu'il est nécessaire de commander les quantités supplémentaires suivantes :

- 55.800 sacs de 60 litres (rlx de 10 pces)
- 35.500 sacs de 30 litres (rlx de 20 pces)
- 3.110 sacs de 100 litres
- 13.050 sacs de 60 litres (rlx de 5 pces)
- 12.500 sacs de 30 litres (rls de 10 pces)

Considérant le projet d'avenant n°1 précisant les quantités supplémentaires à commander, pour une dépense supplémentaire de 7.575 € € htva ;

Considérant que le montant de l'avenant n°1 n'excède pas cinquante pour cent du montant du marché initial ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 876/124-04 du budget ordinaire de l'exercice 2014, est suffisant pour supporter cette dépense supplémentaire ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 au marché de fournitures conclu le 06 août 2014 avec la s.a JEMACO, est approuvé.

Article 2 :

La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-3,4°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. AGENDA 21 – DEMISSION D'UN MEMBRE – PRISE D'ACTE.

VU l'article L1122-35, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 13 du règlement d'ordre intérieur de l'AGENDA 21, arrêté par le Conseil communal en séance du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 30 mai 2013, relatif à la désignation des représentants des trois pôles de l'AGENDA 21 ;

Considérant la lettre de démission du 26 août 2014 de Mme Nadine LACROIX, domiciliée à Aishe-en-Refail, Rue de Consèle, n°54, en qualité de membre suppléant de l'AGENDA 21 – pôle environnement;

PREND CONNAISSANCE du décès de M. Flavio SPECIA, membre effectif de l'AGENDA 21 – pôle social, le 22 septembre 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique

27. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.

VU l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le jugement prononcé le 27 juin 2014 par le tribunal de première instance de Namur (RG 2767/08) dans le cadre d'une action judiciaire introduite à l'encontre de la commune par quatre propriétaires de parcelles de terres contenant une peupleraie, sises à Noville-sur-Mehaigne et signifié à la commune le 7 août 2014 ;

Vu la délibération du 2 septembre 2014 par laquelle le collège communal décide d'interjeter appel dudit jugement prononcé le 27 juin 2014 par le tribunal de première instance de Namur (RG 2767/08) ;

Vu la délibération du 9 septembre 2014 par laquelle le collège communal sollicite du conseil communal l'autorisation d'ester en justice en cette affaire ;

Considérant que par ledit jugement, exécutoire par provision, le tribunal précité considère que la réclamation des parties demanderesse est conforme à l'estimation de l'expert judiciaire désigné et condamne la commune :

- à payer aux parties demanderesse la somme provisionnelle de 38.069,46 euros sur un dommage estimé sous réserves à 60.000 euros ;
- à prendre toutes dispositions visant à supprimer l'écoulement des eaux provenant d'un égout communal sur une parcelle appartenant aux parties demanderesse ou, à tout le moins, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les déversements directs de ces eaux sur ladite parcelle ;
- à prendre en charge les dépens des parties demanderesse, en ce compris les frais d'expertise, liquidés à 9.815,98 euros ;

Considérant que le tribunal précité se borne à fonder les condamnations susvisées sur le motif suivant :

« Que l'absence de toute initiative tendant à remédier efficacement et durablement à une situation dénoncée à bon droit par les parties demanderesse depuis plusieurs années et qui leur impose en outre de supporter sans aucune compensation des inconvénients considérables est constitutive d'un comportement qui s'écarte de ce que l'on peut attendre d'une administration publique agissant d'une manière normalement diligente, et usant des moyens à sa disposition » ;

Considérant toutefois que par ce motif, le jugement précité ne répond pas à l'ensemble des arguments invoqués par la commune en termes de conclusions déposées en cette affaire ;

Considérant que ce motif est également contraire au jugement avant dire droit prononcé par le tribunal précité en date du 17 février 2009, lequel considérait comme *« prématuré pour la COMMUNE D'EGHEZEE de proposer la remise des lieux litigieux en l'état, sans qu'ait pu être – éventuellement – objectivé, contradictoirement, tant la réalité des nuisances et leur influence que le préjudice vanté. »*.

Considérant par ailleurs que les parties demanderesse ont attendu 2007 pour faire état des nuisances qu'aurait causé l'écoulement d'eaux usées sur les peupliers présents sur une de leurs parcelles ; qu'ils ne pouvaient cependant ignorer cet élément lors de la plantation de leurs peupliers en 1985 ;

Considérant qu'en conséquence, les parties demanderesse ont amplement participé au dommage dont elles se prévalent dès lors qu'il leur incombait de prévenir au plus tôt la commune afin qu'il soit mis fin à l'écoulement des eaux, ce qu'elles ce sont pourtant bien abstenues de faire ;

Considérant que pour ces raisons, il y a bien lieu d'interjeter appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Liège ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.697 du 28 mars 2012 ; que selon cet arrêt, il est admis qu'une autorisation d'ester en justice peut être valablement donnée par le conseil communal jusqu'à la clôture des débats ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article unique :

Le conseil communal autorise que soit interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Namur en date du 27 juin dernier (RG : 2767/08) dans le cadre de l'action judiciaire introduite à l'encontre de la commune par quatre propriétaires de parcelles de terre contenant une peupleraie, sises à Noville-sur-Mehaigne.

28. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE – COMPTE 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée a transmis son compte 2013 en date du 30 juillet 2014 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 22.339,96 €

Dépenses : 18.578,31 €

Excédent : 3.761,65 €

Subside communal ordinaire : 9.441,73 €

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial.

29. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY – COMPTE 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Dhuy a transmis son compte 2013 en date du 28 août 2014 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 25.551,16 €

Dépenses : 17.534,01 €

Excédent : 8.017,15 €

Subside communal ordinaire : 15.921,74 €

Considérant le rapport du service finances établi le 26 août 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve de rectifier :

- l'article 5 (dép) 'Eclairage' suivant le total des pièces jointes, soit 974,62 €
- l'article 6 B (dép) 'Eau' suivant le total des pièces jointes, soit 105,53 €
- l'article 48 (dép) 'Assurances' suivant le total des pièces jointes, soit 1.598,71 €

30. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 06 août 2014 au 09 septembre 2014.

1. actes des autorités communales soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 05 juin 2014 relative à la modification des dispositions pécuniaires des agents contractuels : Décision : APPROUVE à l'exception de l'article 46.
- Délibération du conseil communal du 05 juin 2014 relative au statut pécuniaire : Décision : APPROUVE à l'exception de l'article 47.
- Délibération du conseil communal du 05 juin 2014 relative à la concession de la gestion de la salle « Les Boscailles » : Décision : exécutoire par expiration du délai.

2. actes des autorités communales soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 17 juin 2014 relative à la fourniture de mazout de chauffage : Décision : exécutoire par expiration du délai.
- Délibération du conseil communal du 3 juillet relative aux avenants 8 et 9 au marché de services ayant pour objet « Convention Persée » : Décision : exécutoire

Tutelle visée par la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile

- Délibération du conseil communal du 28 août 2014 relative aux modifications du règlement organique du Service d'incendie : décision APPROUVE

INTERVENTIONS DES CONSEILLERS.

Interventions de M. J-M RONVAUX :

- Concerne le budget provisoire 2015 à présenter pour le 1^{er} octobre 2014.
- Interpelle au sujet de la mise en place du plan stratégique transversal.

Intervention de Mme P. BRABANT :

- Relative au projet d'aménagement un pôle bus, chaussée de Louvain à Eghezée, en particulier, les aménagements devant les commerces.

Interventions de M. G. VAN DEN BROUCKE :

- Concerne le risque de pénurie d'électricité à Eghezée ;
- Attire l'attention du collège sur les problèmes d'accessibilité de l'administration communale lors des transports d'enlèvements des déchets du parc à conteneurs.
- Signale le danger d'entreposer des barrières nadar sur l'ilot au carrefour de la rue de la Gare et de la route de Ramillies, en cas de vent fort.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé et les interventions terminées, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h25.

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 21h35.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 29 septembre 2014,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY